



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 66, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/435)]

62/140. Les filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², et leurs Protocoles facultatifs³,

Se félicitant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ soit ouverte à la signature, en particulier qu'elle reconnaisse expressément la situation particulière des filles handicapées,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au Sommet mondial de 2005⁵,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulée « À crise mondiale, action mondiale »⁷ et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006⁸,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et *ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

⁴ Résolution 61/106, annexe I.

⁵ Voir résolution 60/1.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

⁸ Résolution 60/262, annexe.

issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration⁹ et le Programme d'action¹⁰ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³ et la déclaration que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa quarante-neuvième session en 2005¹⁴,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté en 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation¹⁵,

Accueillant avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant, nommé par le Secrétaire général, chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants¹⁶, ainsi que l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes présentée par le Secrétaire général¹⁷, et prenant acte des recommandations qui y figurent,

Considérant que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi à relever dans le monde aujourd'hui, qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, surtout pour les pays en développement, que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant et qu'il faut donc d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin,

Considérant également que les filles sont souvent plus exposées aux risques de discrimination et de violences de toutes sortes et que pour qu'elles puissent vivre dans un monde juste et équitable, il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Considérant en outre que l'autonomisation des filles est cruciale pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité,

Vivement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence,

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

¹⁶ Voir A/61/299 et A/62/209.

¹⁷ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

sont plus vulnérables que ceux-ci aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique et de violences et de mauvais traitements comme le viol, l'inceste, les crimes d'honneur et les pratiques traditionnelles néfastes telles que l'infanticide, le mariage précoce ou forcé, la sélection prénatale en fonction du sexe et les mutilations génitales,

Vivement préoccupée également de ce que les mutilations génitales féminines constituent une pratique néfaste aux conséquences irréparables et irréversibles qui touche plus de 130 millions de femmes et de filles aujourd'hui et que de surcroît 2 millions de filles risquent d'en être les victimes chaque année,

Vivement préoccupée en outre par le fait que la misère, la guerre et les conflits armés touchent en priorité les filles qui sont aujourd'hui victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et atteintes de maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/sida, ce qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose encore davantage à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, diminue considérablement leur vulnérabilité aux maladies évitables, en particulier à l'infection à VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant d'enfants, en particulier d'orphelines, qui sont chefs de famille du fait notamment de la pandémie de VIH/sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins de santé sexuelle et procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à toutes sortes d'inégalités et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Se félicitant de la tenue du débat plénier commémoratif de haut niveau sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants les 11 et 12 décembre 2007,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², ou d'y adhérer ;

2. *Invite instamment* les États à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸ et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹, ou d'y adhérer ;

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

3. *Demande* aux États d'envisager de signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ et son Protocole facultatif²⁰, ou d'y adhérer ;

4. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁵, qui n'ont pas été complètement atteints, en particulier celui tendant à éliminer avant 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire²¹, en particulier ceux concernant l'éducation ;

6. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à un enseignement de qualité, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, grâce notamment à la gratuité progressive de l'enseignement, et de garder à l'esprit que les mesures spéciales, y compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, en particulier des filles et des enfants de milieux défavorisés, contribuent à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser l'assiduité scolaire ;

7. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour s'attaquer aux obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing¹⁰, comme indiqué au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²², notamment de renforcer les dispositifs nationaux chargés de l'application des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles ;

8. *Souligne* qu'il importe d'évaluer de façon approfondie la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, vue sous l'angle du cycle de vie, afin de repérer les lacunes et les obstacles existants, et de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le Programme d'action ;

9. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, notamment la réalisation des objectifs stratégiques en faveur des filles, et les nouvelles mesures et initiatives, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs stratégiques et mener les activités qui sont définis dans la Déclaration⁹ et le Programme d'action de Beijing ;

²⁰ Résolution 61/106, annexe II.

²¹ Voir résolution 55/2.

²² Résolution S-23/3, annexe.

10. *Demande instamment* aux États d'améliorer la situation des filles victimes de la pauvreté, qui n'ont pas accès à des services de nutrition, d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et affecte le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société ;

11. *Demande de même instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses ont le même accès que quiconque à un travail décent, ont droit à l'égalité des salaires et des rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation scolaire et extrascolaire, aux formations qualifiantes et à la formation professionnelle, et demande en outre instamment aux États d'adopter des mesures tenant compte des différences entre les deux sexes, notamment le cas échéant des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, dont l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres types de travail dangereux ;

12. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, l'alimentation, les soins de santé, notamment sexuelle et procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent les enfants ainsi que ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

13. *Prie de même instamment* tous les États d'adopter et d'appliquer des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la traite et la migration forcée, le travail forcé, ainsi que le mariage précoce et forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de la violence et de la discrimination ;

14. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des échéances et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations relatives aux filles formulées par les Rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que par le Secrétaire général dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁷, et par l'expert indépendant dans son étude sur la violence à l'encontre des enfants¹⁶ ;

15. *Exhorte également* les États à veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon

qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité ;

16. *Exhorte en outre* les États à associer les filles, notamment celles qui ont des besoins particuliers, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions le cas échéant, et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins ;

17. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées et réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, vivant avec le VIH ou le sida, et incarcérées sans soutien parental, et par conséquent demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le cas échéant le soutien de la communauté internationale, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès au logement, à une alimentation correcte et à des services médicaux et sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants ;

18. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique bilatérale ou multilatérale et de l'assistance financière, des initiatives en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier des filles, en tenant compte notamment des opinions, des compétences et des aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et en les associant réellement à ces initiatives le cas échéant ;

19. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en prenant en considération les vulnérabilités particulières des filles, avant, pendant ou après les conflits, leur demande en outre de prendre des mesures spéciales pour assurer leur protection, en particulier contre les maladies sexuellement transmissibles, telles que le VIH/sida, la violence sexiste, notamment le viol et les atteintes sexuelles ainsi que l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réinsertion et de réintégration ;

20. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les mineurs, notamment les filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment ceux mettant en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour s'assurer que leurs lois et leurs institutions permettent bien de prévenir ce type d'actes et d'en rechercher et poursuivre rapidement les auteurs ;

21. *Déplore en outre* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes mesures qui s'imposent pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application

intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²³ ;

22. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris aux médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser des supports d'information adaptés à chaque âge et soucieux d'égalité des sexes, à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des enfants ;

23. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, conformément aux priorités de ceux-ci, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

24. *Demande* à tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'adopter régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'égalité des sexes et de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

25. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention générale du VIH/sida et à prendre en charge, soigner et soutenir les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles exposées, infectées ou touchées par le VIH/sida, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale en vue de se rapprocher sensiblement de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à la prévention, aux traitements, aux soins et à un soutien complets d'ici à 2010 ;

26. *Invite* les États à promouvoir des initiatives, y compris bilatérales et privées, visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, particulièrement ceux de deuxième intention, et les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement du développement social, qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments d'un prix abordable, et prend note à cet égard de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

27. *Engage* tous les États à intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif consistant à vouloir donner en tout temps aux enfants, en particulier aux filles, accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permette de mener une vie saine et active, comme éléments d'une riposte globale au VIH/sida et aux autres maladies transmissibles ;

28. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir le VIH/sida et les grossesses précoces et jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de sexualité et de procréation ;

29. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités pertinentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à une augmentation des ressources financières, des programmes novateurs ciblés visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, d'élaborer et d'organiser des programmes d'information et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre profession ;

30. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment par l'allocation de ressources suffisantes, en vue de fournir les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une filière complète de services, s'agissant en particulier de la planification de la famille, des soins prénatals et postnatals, de la présence d'accoucheuses qualifiées, des soins obstétriques d'urgence et des soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans des zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont les plus fréquents ;

31. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en coopérant, en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, compte tenu de ce qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux de la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont un des meilleurs moyens d'éliminer la pauvreté ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et ses incidences sur le bien-être des filles, notamment du point de vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, sur la base des informations fournies par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

76^e séance plénière
18 décembre 2007